CONSIGNES

POUR L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ DES MEMBRES DE L'ORDRE

Le *Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société* des membres de l'Ordre est en vigueur depuis le 27 décembre 2012.

Les membres de l'OPIQ sont donc autorisés à débuter leurs activités professionnelles au sein de leur société à compter du moment où l'Ordre reçoit la *Déclaration afin d'être autorisé à exercer en société* ainsi que les documents qui doivent l'accompagner. L'Ordre fera parvenir par la suite un accusé de réception, confirmant que le dossier est en règle.

Si vous exercez déjà vos activités professionnelles au sein d'une société par actions (S.P.A.) ou une société en nom collectif (S.E.N.C.) formée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, vous devez obligatoirement au plus tard dans l'année suivant cette date, soit le 27 décembre 2013, vous conformez aux exigences qui y sont prévues.

ÉTAPES À SUIVRE

Étape 1

Avant de soumettre votre *Déclaration afin d'être autorisé (e) à exercer en société* (ci-après «*Déclaration*»), **lire attentivement** le *Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société (ci-après «Règlement»)*, le *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec* ainsi que les articles 187.11 et suivants du *Code des professions* (voir annexes) afin de connaître vos obligations légales.

Étape 2

Procéder à la constitution de la société par actions (S.P.A.) ou de la société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) en complétant les formulaires requis.

Par ailleurs, si vous possédez déjà une société par actions (S.P.A.), vous pouvez mettre à jour ses statuts ou, si vous exercez déjà en société en nom collectif (S.E.N.C.), vous pouvez vous constituer en société collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.).

Il est fortement recommandé de consulter un professionnel (ex.: un juriste, un comptable, ou autre) avant de prendre la décision d'exercer en société et de procéder à l'incorporation de votre société.

S'assurer que les conditions et exigences prévues au *Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société* sont respectées, puisque le non-respect de ces conditions et exigences peut entraîner la perte **immédiate** du droit d'exercer sa profession en société.

Étape 3

Remplir la *Déclaration* et s'assurer de l'exactitude des informations à déclarer, en consultant les statuts constitutifs de la S.P.A. ou le contrat constituant la S.E.N.C.R.L.

Transmettre la *Déclaration* à l'Ordre ainsi que l'*Annexe 4* et l'*Annexe 5* au besoin, à l'attention de Mme Anie Gratton à affaires.juridiques@opiq.qc.ca, avant de commencer l'exercice de vos activités.

Étape 4

Il est également recommandé de désigner un répondant lorsque deux membres ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société (voir art. 9 du *Règlement*). Chaque inhalothérapeute demeure toutefois responsable de l'exactitude des renseignements fournis par le répondant dans la *Déclaration*.

Étape 5

Obtenir et joindre à votre *Déclaration* les documents exigés au *Règlement*.

- Voir l'aide-mémoire.
- Inclure un chèque libellé à l'OPIQ, au montant de 229,95 $ (200,00 plus taxes) ou un numéro de carte de crédit.
- La société doit fournir à l'Ordre une garantie d'assurance **excédentaire** à l'assurance primaire prévue au contrat d'assurance responsabilité collective des membres de l'Ordre. Le *Règlement* oblige la S.P.A. ou la S.E.N.C.R.L. à maintenir une deuxième assurance pour cette société.

À CE SUJET, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC madame Marie Breton ou monsieur Nicolas Blouin de La Capitale assurances générales au: 1 800 644- 0607, poste 69609.